



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 417

## **Loi modifiant de nouveau la Loi sur la publicité le long des routes**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Robert Middlemiss  
Ministre délégué aux Transports**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1992**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la publicité le long des routes en ce qui a trait aux distances prescrites.*

*Il permet l'installation à une intersection d'une route avec une autre route qui n'est pas entretenue par le ministre, d'une publicité annonçant une entreprise éloignée de l'intersection et située en bordure de cette route.*

*Par ailleurs, le projet de loi permet au ministre d'autoriser l'emplacement d'une publicité à une distance moindre lorsque la topographie des lieux empêche le demandeur de se conformer aux exigences de la loi.*

*Enfin, ce projet de loi modifie les dispositions concernant la hauteur des publicités.*

## Projet de loi 417

### Loi modifiant de nouveau la Loi sur la publicité le long des routes

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 13 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « sauf à l'égard d'une publicité annonçant une entreprise éloignée de l'intersection de la route avec une autre route qui n'est pas entretenue par le ministre des Transports et située en bordure de celle-ci »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le ministre peut, lorsqu'il estime que la topographie des lieux empêche le demandeur de placer la publicité en conformité avec les paragraphes 1° et 2° sur une distance d'au moins un kilomètre, autoriser son emplacement à une distance moindre qu'il indique. ».

**2.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **15.** La hauteur d'une publicité ne doit pas excéder:

1° 3 mètres, si la publicité est placée à moins de 30 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère;

2° 5,50 mètres, si elle est placée à 30 mètres ou plus mais à moins de 60 mètres;

3° 11 mètres, si elle est placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres;

4° 16 mètres, si elle est placée à 90 mètres ou plus. ».

**3.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « leur hauteur ne peut excéder trois mètres » par « leur hauteur ne peut excéder celle prescrite par l'article 15 ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.